

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE COLMAR  
TROISIEME CHAMBRE CIVILE – SECTION A  
ARRET DU 09 Mars 2020**

Numéro d'inscription au répertoire général : 3 A N° RG 18/01067 – N° Portalis DBVW-V-B7C-GWNU

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 24 janvier 2018 par le tribunal d'instance de Colmar

APPELANTE :

E.A.R.L. Z A

[...]

[...]

Représentée par Me Nicolas SIMOENS, avocat au barreau de COLMAR

INTIMEE :

Association LES AMIS DES GRENOUILLES

[...]

[...]

Représentée par Me Jérôme FRANCESCHINI, avocat au barreau de COLMAR

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 décembre 2019, en audience publique, devant la cour composée de :

Mme MARTINO, Présidente de chambre

Mme FABREGUETTES, Conseiller

Mme ARNOLD, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mme NEFF

ARRET :

— contradictoire

— prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Mme Annie MARTINO, présidente et Mme Nathalie NEFF, greffière à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Le 15 mai 2006, l'Association «Les Amis des Grenouilles», qui organise la Fête de la Grenouille en collaboration avec la municipalité, les associations locales et les commerçants de Herrlisheim, a signé une charte de partenariat avec l'F Z A, exploitant un domaine viticole,

Par courrier en date du 17 juin 2014, l'Association «Les Amis des Grenouilles» a fait part à l'F Z A de son intention de ne pas reconduire leur partenariat lors de la prochaine édition de la Fête de la Grenouille en juillet 2014.

Par acte d'huissier en date du 8 juin 2015, l'F Z A a fait citer l'Association «Les Amis des Grenouilles» aux fins de voir, sur le fondement des articles 1134, 1147, 1382 et 1383 anciens du Code civil et de l'article 41 alinéas 5 et 6 de la loi du 29 juillet 1881:

— Dire et juger que l'éviction de l'F domaine Z A par l'association les Amis des Grenouilles de l'organisation et de la participation à la fête de la grenouille à Herrlisheim à compter de 2014 est fautive,

— Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 5000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral ainsi que de l'atteinte à l'image et lui réserver le droit de conclure quant au préjudice économique,

— ordonner sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir à la défenderesse de procéder à la réintégration de l'F Z A,

— Rejeter l'exception de litispendance soulevée par la défenderesse,

— Dire que les attestations de témoin de Monsieur B X et de Monsieur C Y publiées le 17 septembre 2016 sont diffamatoires à l'égard de l'F Z A, en conséquence, prononcer la suppression des annexes numéros 6 et numéro 8 de la défenderesse, subsidiairement de les écarter des débats,

— Condamner la défenderesse à payer à l'F Z A la somme de 1000 € à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 41 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881,

— Dire et juger que les attestations de témoins des sieurs X et Y sont étrangères à la cause objet du présent litige et qu'elles excèdent les limites des droits de la défense,

— Réserver à l'F Z A le droit d'agir civilement en diffamation à l'encontre de Monsieur B X et de Monsieur C Y sur le fondement de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881,

— Débouter la défenderesse de l'ensemble de ses fins, moyens et conclusions,

— Condamner la défenderesse aux entiers dépens outre une somme de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'F Z A expose que l'éviction dont elle a fait l'objet par l'association «'Les Amis des Grenouilles'» est fautive, qu'elle a porté atteinte à son image et lui a causé un préjudice moral.

Faisant valoir que le tribunal de grande instance de Colmar était déjà saisi d'une action en diffamation sur le fondement de la loi de 1881, l'association «'Les Amis des Grenouilles'» a soulevé l'exception de litispendance. Au fond, elle a indiqué que la charte de partenariat signée avec l' F Z A ne l'engageait pas d'une année sur l'autre et que l'absence de l'F Z A lors de la préparation de la dernière fête a conduit le comité à ne pas renouveler ce partenariat.

Par jugement en date du 24 janvier 2018, le tribunal d'instance de Colmar':

— a rejeté l'exception de litispendance,

— a dit que le tribunal d'instance n'est pas compétent pour connaître des demandes relatives au caractère diffamatoire des attestations produites fondées sur la loi du 29 juillet 1881,

— a dit que la décision de l'association de ne plus reconduire le partenariat avec l'F Z A pour la Fête de la Grenouille n'est pas abusive ni fautive,

— a débouté l'F Z A de ses demandes de dommages et intérêts ainsi que sa demande tendant à sa réintégration au sein de la Fête de la Grenouille,

— a rejeté le surplus des demandes plus amples ou contraires,

— a condamné l'F Z A aux entiers dépens de la procédure,

— a condamné l'F Z A à payer à l'association «'Les Amis des Grenouilles'» la somme de 1.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour rejeter l'exception de litispendance, le tribunal a relevé son incompétence matérielle pour connaître des demandes relatives au caractère diffamatoire des attestations produites par l'association «'Les Amis des Grenouilles'» sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, au profit de la compétence du tribunal de grande instance de Colmar, saisi le 16 décembre 2016 d'une demande formée par l'F Z A à l'encontre des deux témoins qui ont attesté dans le cadre du litige.

Au fond, il a considéré que la charte de partenariat conclue en 2006 entre les parties ne s'analyse pas en un contrat-cadre ou un avant-contrat, qu'aucune durée de collaboration n'était prévue, qu'elle pouvait donc être rompue à tout moment sans motif légitime. Il a estimé que la participation de l'F Z A, bien que continue pendant plusieurs années, n'était pas acquise à la partie demanderesse et que l'association n'avait donc commis aucune faute.

Par déclaration en date du 7 mars 2018, l'F Z A a interjeté appel à l'encontre de cette décision. Par dernières écritures notifiée le 10 octobre 2019, l' F Z A demande à la cour de':

«Déclarer l'appel recevable et bien fondé,

Infirmier la décision entreprise en ce qu'elle a':

— Dit que le tribunal d'instance n'est pas compétent pour connaître des demandes relatives au caractère diffamatoire des attestations produites fondées sur la loi du 29 juillet 1881,

— Dit que la décision de l'association de ne plus reconduire le partenariat avec l'F Z A pour la fête de la grenouille n'est pas abusive ni fautive,

— Débouté l'F Z A de ses demandes de dommages-intérêts ainsi que de sa demande tendant à sa réintégration au sein de la fête de la grenouille,

— Rejeté le surplus des demandes plus amples ou contraires,

— Condamné l'F Z A aux entiers dépens de la procédure, la condamner à payer à l'association «Les Amis des Grenouilles» la somme de 1000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

La confirmer pour le surplus,

Débouter l'intimée de l'ensemble de ses moyens, fins et conclusions y compris de son éventuel appel incident,

Dire et juger que ses demandes sont recevables,

Dire et juger que l'éviction de l'F Z A par l'association «Les Amis des Grenouilles» de l'organisation et de la participation à la Fête de la Grenouille à Herrlisheim à compter de 2014 est fautive,

Dire et juger que l'appelant est en droit de demander réparation du préjudice moral que lui occasionne cette éviction,

Réserver à l'appelante le droit de conclure de manière exhaustive sur son éventuel préjudice économique,

D'ores et déjà condamner l'intimée à payer à l'appelant la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et de son atteinte à l'image,

Ordonner sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir à l'association intimée de procéder à la réintégration de l'F Z A au sein de la Fête de la Grenouille,

Dire et juger que l'attestation de témoin de Monsieur D X publiée le 17 septembre 2016 est diffamatoire, respectivement outrageante, à l'égard de l'F Z

Dire et juger que l'attestation de témoin de Monsieur C Y publiée le 17 septembre 2016 est diffamatoire, respectivement outrageante, à l'égard de l'F Z A,

En conséquence, prononcer la suppression des annexes n°6 et n°8 publiées par l'intimée, subsidiairement les écarter des débats,

Condamner l'intimée à payer à l'appelante la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 41 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881,

Dire et juger que les attestations des sieurs X et Y sont étrangères à la cause objet du présent litige et qu'elles excèdent les limites des droits de la défense,

Réserver à l'F Z A le droit d'agir civilement en diffamation à l'encontre de Monsieur D X et Monsieur C Y sur le fondement de l'article 41 alinéa 6 de la loi du 29 juillet 1881, subsidiairement sur le fondement de l'article 24 du code de procédure civile,

En tout état de cause,

Condamner l'intimée à payer à l'appelante la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner l'intimée aux entiers dépens de la présente procédure et de celle de première instance'».

Au soutien de son appel, l'F Z A fait valoir que sa relation avec l'intimée est de nature contractuelle dès lors que la charte de partenariat prévoit des obligations réciproques entre les parties et que son renouvellement annuel se fait par tacite reconduction, que l'éviction dont elle a fait l'objet est abusive en raison des circonstances de la rupture, aucun préavis n'étant respecté ce qui lui cause un préjudice certain dont elle entend être indemnisée. Elle qualifie de diffamatoires, les témoignages produits par l'intimée pour justifier des motifs de son éviction et entend qu'ils soient écartés des débats.

Par dernières écritures notifiées en date du 3 novembre 2019, l'association «'Les Amis des Grenouilles'» demande à la cour de :

«'Constater que les conclusions d'appel, en tant qu'elles sont fondées sur les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sont en tout état de cause prescrites, irrecevables et en tous cas mal fondées,

Confirmer le jugement entrepris,

Débouter la demanderesse et appelant de ses fins, moyens et conclusions,

Condamner l'appelante aux entiers dépens d'appel ainsi qu'à lui payer une somme de 2.500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile au titre de l'instance d'appel.'»

A titre liminaire, l'intimée fait valoir que l'F E A ne peut évoquer les dispositions de l'article 24 du code de procédure civile pour voir écarter les témoignages litigieux, dès lors qu'il s'agit d'une demande nouvelle à hauteur d'appel, demande qui de plus est devenue sans objet, les attestations n'étant plus produites par l'intimée à hauteur d'appel.

Sur le fond, elle soutient que la charte de partenariat conclue entre les parties constitue un règlement intérieur et non un contrat puisqu'elle ne porte que sur une répartition des tâches et des moyens et ne comporte pas d'engagement réciproque, encore moins une promesse de partenariat d'une année à l'autre. Elle en déduit que la charte peut en tout état de cause être dénoncée par l'une ou l'autre des parties puisqu'elle ne prévoit pas de clause de reconduction ou de résiliation et qu'en conséquence, aucun délai raisonnable ne saurait lui être imposé en cas de rupture de ses relations avec un partenaire. Elle ajoute qu'en tout état de cause, l'appelante n'étant pas membre de l'association, elle ne saurait demander sa réintégration et qu'en l'absence de faute, l'F Z A ne peut demander la réparation d'un quelconque préjudice d'autant plus que le chiffre d'affaires occasionné par la Fête de la Grenouille est minime.

Concernant l'application de la loi 1881, l'association maintient que le tribunal d'instance ne saurait supprimer les attestations litigieuses puisque celles-ci ne sont ni étrangères au litige ni diffamatoires ne visant aucun particulier nommément, qu'elles sont encore moins publiques. Elle observe que l'appelante n'a ni entamé de procédure pour établir la fausseté des témoignages ni apporté la preuve que les faits relatés étaient faux.

## MOTIFS

Sur les demandes relatives à l'application de la loi du 29 juillet 1881

L'F Z A entend, sur le fondement de l'article 41, alinéa 4 et 5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, voir juger que les attestations de Monsieur D X et de Monsieur C Y produites par l'association «Les Amis des Grenouilles» sont diffamatoires, respectivement outrageantes à son égard, et obtenir devant le tribunal d'instance, la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et la condamnation de l'association «Les Amis des Grenouilles» à des dommages et intérêts.

Or, comme l'a jugé à bon droit le premier juge, le tribunal d'instance est incompétent pour statuer sur les actions civiles pour diffamation ou injure publique ou non publique, verbale ou écrite en application de l'article R211-4 13° du code de l'organisation judiciaire qui donne compétence exclusive au tribunal de grande instance à cet effet.

Il est d'ailleurs observé que l'F Z A a saisi la première chambre civile du tribunal de grande instance de Colmar sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 d'une demande dirigée contre Monsieur X et Monsieur Y tendant à les voir condamner à lui verser chacun la somme principale de 6000 € de dommages et intérêts au motif que chacun de leur témoignage, produit le 17 septembre 2016 devant le tribunal d'instance sont mensongers et diffamatoires à son égard, et que par ordonnance du 26 juillet 2018, le tribunal de grande instance s'est déclaré compétent et se trouve saisi au fond du caractère diffamatoire de ces témoignages.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître des demandes relatives au caractère diffamatoire des attestations produites par l'association «Les Amis des Grenouilles» sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, comme des conséquences qui résulteraient de l'application de cette loi, ou encore de la demande de suppression des dites attestations ainsi que de la demande de dommages-intérêts.

Sur la demande de suppression des attestations de témoins de Monsieur B X et de Monsieur C Y

En l'espèce, l'article 24 du code de procédure civile permet au juge, suivant la gravité des manquements, de prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer les écrits, les déclarer calomnieux, ordonner l'impression et l'affichage de ses jugements.

Se prévalant de l'article 24 du code de procédure civile, l'F Z A demande à la cour de prononcer la suppression de ces témoignages par l'intimée, subsidiairement de les voir écarter des débats, après avoir jugé que ces attestations de témoins sont étrangères à la cause objet du litige et qu'elles excèdent les limites des droits de la défense.

Cependant, l'association «Les Amis des Grenouilles'» ne produit plus, à hauteur de cour, les attestations litigieuses au soutien de sa défense, de sorte que la demande formée par l'F Z A au titre de l'article 24 du code de procédure civile est devenue sans objet.

Il n'y a pas lieu à faire droit à la demande de l'F Z A de réserve de son droit d'agir en diffamation à l'encontre de Monsieur D X et de Monsieur C Y étant observé qu'une procédure a été engagée devant le tribunal de grande instance de Colmar contre Messieurs D X et C Y.

Sur la nature juridique des relations entre les parties

Il est constant que l'association «Les Amis des Grenouilles'» et l'F Z A ont signé une charte de partenariat le 15 mai 2006. Pour établir si, comme le prétend l'appelante, le non renouvellement par l'association du partenariat pour la fête de la grenouille de 2014 constitue une faute génératrice d'un préjudice certain et direct, il y a lieu de déterminer la nature juridique de cette charte.

Les anciens articles 1101 1102 du code civil applicables au présent litige disposent que le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

En l'espèce, en vertu de cette charte, l'association «Les Amis des Grenouilles'» assure la promotion de la Fête de la Grenouille et s'engage à prendre en charge les dépenses afférentes à cette manifestation, tandis que selon l'article 1 de la charte, «le partenaire s'engage à participer à la campagne publicitaire en souscrivant un encart dans la brochure...».

L'article 2 prévoit que le partenaire s'engage «' à mettre à disposition de son stand le matériel professionnel nécessaire à son bon fonctionnement. Il s'engage également à proposer des produits de qualité. L'association fournit l'alimentation en eau et en électricité, les tables et bancs, la couverture du stand, les tarifs, la signalétique, les serviettes en papier, nappes et verres, l'éclairage.'«'

Il est également stipulé dans la charte en son article 4, que le partenaire remettra sa meilleure offre de prix pour le produit choisi, afin que le comité organisateur puisse

fixer un prix de vente abordable et suffisamment intéressant pour en dégager un bénéfice.

Il s'ensuit que la charte de partenariat signé par les deux parties constitue un contrat cadre comprenant des engagements contractuels réciproques pris par chacune des parties.

Contrairement à ce que soutient l'association «Les Amis des Grenouilles'», le seul fait que le prix de vente des bouteilles de vin ne soit pas déterminé aux termes de la charte, n'est pas un élément faisant obstacle à la nature contractuelle des relations entre les parties dès lors que la charte prévoit une clause de référence aux tarifs du partenaire qui doit remettre à l'association sa meilleure offre de prix des produits choisis.

Aussi les parties, dont il est démontré qu'elles sont réciproquement obligées l'une envers l'autre, sont-elles liées, nonobstant la dénomination de charte, par un contrat de partenariat, d'une durée indéterminée.

Sur les circonstances de la rupture

En droit, le contrat à durée indéterminé peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à condition que soit respecté un préavis d'une durée raisonnable, conforme aux usages dans le domaine d'activité.

En l'espèce, l'appelante reproche à l'association «'Les Amis des Grenouilles'», non seulement de ne pas avoir respecté un préavis suffisant mais aussi d'invoquer des motifs fallacieux à l'appui de la résiliation du contrat,

S'agissant de la durée du préavis, il y a lieu de retenir qu'en l'espèce, seul un courrier en date du 17 juin 2014 adressé à l'F Z A lui a signifié que le partenariat ne sera pas reconduit pour la prochaine édition de la Fête de la Grenouille.

Or il n'est pas contesté par les parties que la prochaine manifestation devait se tenir les 5 et 6 juillet 2014. Aussi, en mettant fin au partenariat moins d'un mois, en l'occurrence 19 jours, avant la manifestation annuelle prévue, l'association Les Amis de la Grenouille, n'a pas respecté un délai de préavis suffisant alors même que ce partenariat avait démarré en 2004 et a été contractualisé en 2006.

De plus, avant cette date, aucun élément n'avait été porté à la connaissance de l'F Z A de nature à lui permettre d'entrevoir le non-renouvellement du partenariat.

En ne respectant pas un préavis d'une durée raisonnable au vu de l'ancienneté des relations contractuelles entre les parties et sans informer et n'avoir jamais dénoncé clairement ses intentions à son co-contractant, l'association «'Les Amis des Grenouilles'» a commis une faute caractérisée dans l'exercice, brutal, de son droit de résiliation unilatérale du contrat de partenariat conclu en 2006 avec l'F Z A.

Dès lors qu'à condition de respecter un préavis suffisant, la faculté de résiliation d'un contrat à durée indéterminée est offerte à chaque partenaire, sans qu'il soit obligé de fournir un motif à l'appui de la résiliation, il importe peu, en l'espèce, que les reproches adressés à l'F Z A pour justifier cette rupture aient été fondés ou pas.

Le jugement sera donc infirmé en ce qu'il a dit que la décision de l'association «'Les Amis des Grenouilles'» de ne plus reconduire le partenariat avec l'F Z A pour la Fête de la Grenouille n'est pas abusive ni fautive.

Sur les demandes de dommages et intérêts de l'appelante



L'appelante est bien fondée à solliciter réparation des préjudices actuels et certains que lui a directement causés l'association «Les Amis des Grenouilles» du fait de la rupture brutale du contrat.

A cet égard, l'F Z A sollicite que lui soit réservée la possibilité de chiffrer son préjudice économique dès lors qu'elle n'a pas pu écouler ses produits du fait de son éviction de la Fête de la Grenouille.

Cependant, compte tenu de l'ancienneté du litige et du principe de concentration des moyens, cette demande ne peut qu'être rejetée, l'F Z A n'évoquant aucun élément de nature

à l'empêcher, depuis 2014, de chiffrer son éventuel préjudice économique.

Il est évident qu'après avoir participé pendant presque dix années à la Fête annuelle de la Grenouille en qualité de partenaire économique et d'en avoir été évincée quelques jours avant la manifestation, sans avoir pu anticiper cette rupture du contrat de partenariat, l'F Z A a subi une atteinte directe et certaine à son image et un préjudice moral.

Ce préjudice direct, certain et actuel sera réparé par l'allocation d'une somme de 3000 euros à titre de dommages et intérêts.

Le jugement déféré sera donc infirmé en ce qu'il a débouté l'F Z A de ses demandes de dommages et intérêts et l'association «Les Amis des Grenouilles» sera donc condamnée à payer à l'F Z A la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et du préjudice d'atteinte à l'image subis.

Sur la demande de réintégration de l'appelante

L'F Z A sollicite sa réintégration au sein de la Fête de la Grenouille sous astreinte.

Cependant, aucun motif de rupture n'étant exigé pour justifier la résiliation d'un contrat à durée indéterminée, la demande de l'appelante à pouvoir réintégrer la Fête de la Grenouille en poursuivant la charte de partenariat à laquelle l'association «Les Amis Des Grnouilles» a entendu mettre fin, est mal fondée.

Le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a débouté l'F Z A sera déboutée de sa demande de réintégration.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Les dispositions du jugement déféré s'agissant des dépens et de l'article 700 du code de procédure civile seront infirmées.

Partie perdante, l'association «Les Amis des Grenouilles» sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel et déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En revanche il sera alloué à l'F Z A un montant de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

## PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement et dans les limites de l'appel,

INFIRME la décision déferée mais seulement en ce qu'elle a dit que la décision de l'association «'Les Amis des Grenouilles'» de ne plus reconduire le partenariat avec l'F Z A pour la Fête de la Grenouille n'est pas abusive ni fautive, en ce qu'elle a débouté l'F Z A de ses demandes de dommages et intérêts et a condamné l'F Z A au paiement d'une somme de 1 000 €(mille euros) au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens,

Et statuant à nouveau dans cette seule limite,

DIT que la rupture à compter du 17 avril 2014 du contrat de partenariat le 15 mai 2006 avec l'F Z A par l'association Les Amis de la Grenouille est fautive,

En conséquence,

CONDAMNE l'association «'Les Amis des Grenouilles'» à payer à l'F Z A la somme de 3 000 €(trois mille euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et du préjudice d'image occasionnés,

DEBOUTE l'association Les Amis de la Grenouille de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE l'association Les Amis de la Grenouille aux dépens,

CONFIRME le jugement déferé en ce qu'il a dit que le tribunal d'instance n'est pas compétent pour connaître des demandes relatives au caractère diffamatoire des attestations produites fondées sur la loi du 29 juillet 1881, comme des conséquences qui résulteraient de l'application de cette loi ou encore de la demande de suppression dedites attestations ainsi que de la demande de dommages et intérêts, a débouté l'F Z A de sa demande de réintégration sous astreinte,

Y ajoutant,

CONSTATE que les demandes de l'F Z A tendant à voir supprimer, subsidiairement écarter les témoignages de Monsieur D X et de Monsieur C Y de la présente procédure sont devenues sans objet,

DIT n'y avoir lieu à réserver les droits de l'F Z A à agir civilement en diffamation à l'encontre de Monsieur B X et de Monsieur C Y,

DEBOUTE l'F Z A de sa demande tentant à la réserve de son droit d'agir civilement en diffamation à l'encontre de Monsieur D X et de Monsieur C Y,

DEBOUTE l'association «'Les Amis des Grenouilles'» de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE l'association «Les Amis des Grenouilles'» à payer à l'F Z A la somme de 1000 €(mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE l'association «Les Amis des Grenouilles'» aux dépens.

La Greffière, La Présidente de chambre,